



Arrêt

n° 299 232 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 20 août 2000 à Kindia et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de Sambaya, situé à Kindia avec votre ami et sa sœur et étiez scolarisé dans l'école Caravansérail jusqu'à votre départ du pays.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Alors que vos grands-parents maternels désapprouvent l'union de vos parents en raison de la situation d'orphelin de votre père et de son athéisme, votre mère s'obstine et finit par épouser votre père. Sa famille coupe tout contact et vous ainsi que vos frères et sœurs êtes vus comme des enfants nés hors mariage. Lorsque votre père disparaît, votre famille subit encore davantage le mépris du quartier jusqu'à ce que votre mère décide de déménager. Vous restez vivre chez votre ami et sa sœur et poursuivez votre scolarité. À l'école, vous subissez également des moqueries en raison de votre statut d'enfant né hors mariage mais faites la connaissance de votre petite amie [H.]. Pour la voir, vous devez constamment vous cacher de son père mais un jour, elle vous informe qu'elle est enceinte. Deux semaines après, sa famille l'apprend et son père part immédiatement porter plainte contre vous auprès du commissariat. Lorsqu'[H.] vous explique que son père vient de déposer une plainte contre vous, elle vous conseille de vous cacher car s'inquiète pour vous.

Vous quittez la Guinée en septembre 2016 pour vous rendre au Mali, puis au Burkina Faso (où vous êtes emprisonné et subissez des tortures), en Algérie, en Libye, en Italie avant d'arriver en Allemagne (où vous restez trois ans et où vous recevez une décision négative de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) à la suite de l'introduction de votre demande de protection internationale le 10 juillet 2017).

Votre petite amie [H.] donne naissance à votre fils [A.K.] en 2017. Vous arrivez en Belgique en septembre 2020 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 septembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre bilan sanguin, une attestation de suivi psychologique ainsi que votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers le père de votre petite amie car celle-ci est tombée enceinte et a accouché de votre fils. Vous craignez également le regard des autres en raison de votre naissance en dehors des liens du mariage (Entretien Personnel du 22 septembre 2022 (EP 22/09), pp.10 à 12 et 22). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, le CGRA a reçu votre dossier complet de demande de protection internationale introduit en Allemagne le 10 juillet 2017. Celui-ci comprend le rapport de notes de votre entretien personnel réalisé le 13 novembre 2017 ainsi que la décision de rejet de votre demande de protection internationale datée du 18 janvier 2018 (Document 1 « Informations sur le pays » - Dossier de traitement de votre demande de protection internationale introduit le 10/07/17 et reçu par le CGRA le 29/11/22). À la lecture de la décision de refus de protection internationale dont vous avez pu faire l'objet, il convient de rendre compte que les éléments qui se trouvent à l'origine de votre demande de protection internationale diffèrent complètement de ceux avancés lors de votre entretien réalisé au CGRA. En effet, en Allemagne, vous avez évoqué une crainte en raison de votre belle-mère qui ne vous apprécie pas et qui n'a pas accepté de vous laisser vivre avec elle. Vous craignez de ne pas pouvoir fréquenter l'école, de devoir dormir dans la rue et de devenir un délinquant.

Autrement dit, vous n'y avez en aucun cas mentionné votre situation d'enfant né hors mariage et la disparition de votre père d'autant plus que vous y avez expliqué que votre mère est décédée à vos cinq ans et que votre père est une victime de la maladie d'Ebola. Quant à votre histoire avec votre petite amie [H.] et sa grossesse, vous n'en faites nulle part allusion. Sur cette base, la crédibilité globale de votre récit d'asile est fondamentalement entamée et le CGRA ne peut notamment pas croire que vous pourriez être persécuté par le père d'[H.] en raison de votre relation et de la naissance de votre fils [A.K.] en cas de retour en Guinée. Votre crainte quant à votre statut d'enfant né hors mariage est elle aussi fondamentalement remise en cause. Ce constat est d'autant plus significatif qu'il s'agit pourtant des éléments qui se trouvent à l'origine de votre demande de protection internationale en Belgique.

Le CGRA est d'autant plus convaincu du manque de crédibilité des craintes alléguées que plusieurs incohérences et contradictions ont par ailleurs été relevées dans vos déclarations, tout d'abord, concernant la crainte à l'égard du père d'[H.] suite à votre relation et à la naissance de votre fils. À l'OE, vous avez déclaré que votre fils est né en 2018 alors qu'au CGRA vous avancez l'année 2017 suite à votre départ en septembre 2016 lorsqu'[H.] apprend sa grossesse (Déclarations OE, datées du 16/11/20, p.10). Alors que vous présentez son père comme un musulman rigoriste, mettant en place plusieurs interdits au sein de sa famille, votre petite amie conservait une certaine liberté : elle était scolarisée et avait la possibilité de vous fréquenter depuis 2010 même sans l'accord de son père. À cet égard, vous expliquez que son père était conscient de votre relation qu'il interdisait, ce dernier vous avait une fois surpris tous les deux derrière sa maison et avait piqué une colère. Dès qu'il vous croisait, il n'arrêtait pas de vous mettre en garde concernant votre relation avec sa fille. Vous ajoutez qu'à partir de 2015, en dehors de l'école, vous vous voyiez environ trois fois par mois, en soirée, vers 20h chez votre ami quand le père d'[H.] était à la mosquée pour la prière du soir (EP 22/09, pp.6, 7, 9, 17 à 19). Or, ce n'est que quand son père apprend la grossesse de sa fille, qu'il se rend immédiatement dans un poste de police pour porter plainte contre vous. Apprenant cela, votre petite amie vous prévient et vous conseille de quitter votre pays, ce que vous faites directement. Autrement dit, il est totalement inconcevable que son père alors qu'il était conscient de votre relation depuis plusieurs années, attende la grossesse de sa fille pour effectuer des démarches contre vous alors qu'il vous avait plusieurs fois mis en garde, et prendre cette décision radicale de porter plainte à la police. Quant à vous, il n'est en rien convainquant qu'ignorant tout des démarches entamées par son père, à savoir s'il a effectivement porté plainte contre vous, le contenu de celle-ci et la peine que vous pourriez encourir, vous décidiez de quitter votre pays sans même en discuter avec votre mère ou avec le chef du quartier. Concernant la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée, vous déclarez que votre mère n'avait aucun soutien, qu'il serait venu vous rechercher chez elle et qu'ailleurs, la situation ethnique était tendue dans le pays. Vous ajoutez que dans votre tête vous étiez devenu plus âgé et deviez apprendre à vous en sortir seul. Le CGRA constate enfin que vous n'avez pas non plus proposé un mariage avec [H.] sous prétexte que vous ne pouviez pas une fois qu'elle est tombée enceinte. Partant, la crainte à l'égard du père d'[H.] n'est pas crédible d'autant plus que six ans se sont écoulés depuis les faits allégués, que votre petite amie aurait été mariée de force suite à la naissance de votre fils et que vous n'avez plus aucun contact avec elle (EP 22/09, pp.19 à 22).

Ensuite, concernant la crainte en raison de votre statut d'enfant né hors mariage et de père d'un fils également né dans la même situation, celle-ci ne peut en aucun cas être tenue pour établie. En effet, vous invoquez la crainte de subir à nouveau des insultes de la part du quartier, de votre famille maternelle et à l'école. Vous expliquez que vous préféreriez ne pas réagir et ignorez si votre famille a continué à rencontrer des problèmes lorsqu'elle a déménagé à Téliélé. Par ailleurs, vous ajoutez que vous n'avez jamais été dénoncer cette situation auprès des autorités de votre pays car celles-ci ne s'intéressent pas à ce genre de problématique (EP 22/09, pp.8, 9, 11, 12 et 14 à 16). Le CGRA constate que les problèmes invoqués s'apparentent avant tout à un rejet plutôt qu'à une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. Par conséquent, vos propos ne constituent dès lors pas, des éléments suffisant à appuyer l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave, passée ou future, dans votre chef, d'autant plus qu'aucune démarche n'a été envisagée à la suite de ces problèmes et que vous n'avez plus aucun contact avec la mère de votre enfant.

Pour terminer, concernant l'hépatite B que vous avez contractée, il y a lieu de remarquer que cette maladie ne constitue pas une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et que le fondement de votre demande de protection internationale repose sur d'autres motifs invoqués. À cet égard, vous expliquez que vous craignez ne pas avoir de suivi et que votre maladie se développe en cas de retour vu que vous n'avez pas de moyens financiers (EP 22/09, pp.10 à 12, 22 et 23). Il convient cependant de constater qu'il ressort du bilan sanguin que vous avez déposé que vous êtes désormais immunisé contre le virus à l'origine de cette atteinte hépatique.

Quoi qu'il en soit, sachez que les motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance vise à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause mais ne permettent pas de modifier la teneur de cette décision.

Quant à votre attestation de suivi psychologique datée du 30 septembre 2022 et rédigée par [M.P.D.], psychothérapeute et psychanalyste, celle-ci nous informe de votre suivi psychologique de janvier 2021 à octobre 2021. Elle fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et les menaces vécues dans votre pays d'origine. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons aussi que cette attestation est établie sur base de vos déclarations et qu'il est également mentionné que vous avez pu déposer votre malaise et souffrance d'être discriminé à cause de votre appartenance ethnique. Le CGRA s'étonne d'apprendre que vous auriez été discriminé en raison de votre origine ethnique mixte (peulmalinké) alors que vous n'en avez jamais fait part lors de votre entretien personnel (EP 22/09, pp.10 à 12 et 22). Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, après avoir rappelé les faits de la cause, le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 4 et 20 de la Directive qualification, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen consacrée à son « *[p]rofil particulier et [ses] besoins procéduraux spéciaux* », le requérant dit « *présente[r] un profil vulnérable particulier* », en ce qu'il « *a des difficultés psychologiques, ayant nécessité la mise en place d'un suivi* ». Il rappelle également qu'il « *était mineur au moment des faits* » et qu'il « *a vécu une scolarité difficile et [...] une enfance traumatisante* ». Renvoyant aux articles 48/5, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, 4, §3, c) et 20, §3 de la directive 2011/95/UE ainsi qu'à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il fait valoir que sa « *vulnérabilité psychologique a, hélas, eu une incidence directe sur sa capacité à être auditionné* ». Il reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans son chef, se référant, à cet égard, à l'attestation de suivi psychologique par lui produite, laquelle, selon ses dires, démontre sa vulnérabilité. Il dit également avoir « *fait part de ses difficultés psychologiques durant son entretien* ». Aussi conclut-il qu'il convient de considérer ses déclarations comme « *suffisamment précises et crédibles, eu égard à son profil particulier* ». D'autre part, s'agissant de la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur, le requérant renvoie aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Enfin, il demande que le doute lui profite, conformément à ces recommandations ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen consacrée aux motifs de l'acte attaqué, le requérant aborde premièrement sa demande de protection internationale en Allemagne. Il déplore d'emblée de n'avoir été « *nullement [...] confronté* », devant la partie défenderesse, au récit relaté à l'occasion de cette demande « *et ce, en violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal dd. 11/07/2003* », soutenant qu'« *[u]ne telle confrontation [lui] aurait pourtant permis [...] d'expliquer les éléments suivants : [...] arrivé en Allemagne en tant que MENA [...], [il] venait de subir de très graves violences physiques et psychologiques sur son parcours migratoire et était complètement déboussolé [...]. En outre, [...] [il] a des difficultés à faire confiance. Par crainte d'être considéré comme un adulte [...], [il] n'a pas osé mentionner qu'il était père d'un enfant né hors mariage* ». Par ailleurs, il indique avoir « *été entendu en français* » et ne pas comprendre l'allemand, langue de la procédure. Enfin, il « *admet avoir transposé ses craintes* », affirmant à ce propos que, par honte, il « *n'a pas pu verbaliser en Allemagne les réels motifs du rejet subi dans son pays d'origine* » et a donc « *raconté une histoire familiale différente mais entraînant des craintes similaires* ». Expliquant avoir désormais « *grandi et pris en maturité* », il ajoute que son suivi psychologique et la relation avec son conseil « *lui ont permis de prendre conscience que les motifs pour lesquels il avait quitté la Guinée [...] étaient des motifs valables au sens de la Convention de Genève* ».

Le requérant aborde deuxièmement sa crainte à l'égard du père de sa petite amie, soulignant d'emblée que la partie défenderesse « *ne remet pas en doute [s]a relation [...], ni même la grossesse* » de sa petite amie. S'agissant de l'année de naissance de son fils, qui diffère selon ses déclarations à l'Office des étrangers ou devant la partie défenderesse, le requérant fait valoir une erreur, et signale « *qu'il n'a pas reçu de copie de ses déclarations à l'Office [...] de sorte qu'il n'a pas pu relire et corriger cette erreur* », qu'il qualifie toutefois de « *minime* ». Quant à la motivation de la décision attaquée s'agissant de l'attente du père de la petite amie du requérant avant d'entreprendre des démarches contre lui, le requérant estime qu'elle « *reflète une interprétation erronée [de ses] déclarations* », rappelant, pour sa part, avoir expliqué « *que le père de [sa petite amie] avait interdit cette relation mais que les deux jeunes continuaient à se voir, en cachette* ». Retranscrivant ses dires quant à ce, il en conclut que la plainte du père de sa petite amie n'a rien d'inconcevable, ajoutant que ce dernier « *n'était pas au courant que les deux adolescents continuaient à se voir en cachette* ». Le requérant pointe une autre « *interprétation erronée [de ses] déclarations* » s'agissant de sa décision de quitter le pays sans s'informer préalablement sur la plainte déposée contre lui. A cet égard, il dit avoir « *pu juger de la gravité de la situation eu égard aux menaces reçues précédemment par le père [...] mais également eu égard aux informations transmises par [sa petite amie] elle-même* », citant, *in extenso*, ses propos tenus en entretien à ce sujet. Qui plus est, il déclare qu'il « *était conscient que son statut d'enfant né hors mariage, isolé de sa mère, compliquait la situation et aggravait le danger* ». Partant, il estime que son attitude consistant « *à quitter le pays immédiatement est particulièrement cohérente* » et « *à la hauteur du danger encouru* ». Quant à la protection des autorités que soulève l'acte attaqué, le requérant déplore premièrement n'avoir pas été interrogé à ce sujet, et précise « *que les autorités n'interviennent pas dans ce genre de problèmes familiaux et qu'il n'obtiendrait aucune protection* ». Qui plus est, il estime que le père de sa petite amie « *pourrait aisément le retrouver* » s'il se réfugiait chez sa mère, laquelle, de surcroît, ne bénéficie « *d'aucun appui familial* ». Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne « *dépose[r] aucune information objective démontrant la possibilité pour [lui] d'obtenir de l'aide de ses autorités* ».

Il rappelle encore sa minorité alléguée au moment des faits, ne lui permettant pas « *de s'installer seul* » ni « *de demander [sa petite amie] en mariage* ». Il ajoute que le fait qu'il était encore scolarisé, mais aussi « *né hors mariage, d'un père malinké et d'une mère peule* » rendait ce mariage impossible puisque la famille de sa petite amie « *n'aurait jamais [...] accepté* » cette union, de même, d'ailleurs, que « *la société guinéenne* ». Pour ce qui est de l'actualité de sa crainte, le requérant rappelle ses explications relatives aux informations reçues de sa mère à ce sujet. Enfin, il estime que « *plusieurs éléments doivent être tenus pour établis car non contestés par la décision attaquée* », ce qui est le cas de sa relation, de son âge, de l'âge de sa petite amie, de la grossesse de cette dernière, de la naissance de leur enfant et du fait qu'ils ne soient pas mariés. Dans ce contexte, il estime qu'il « *encourt un risque objectif de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, en tant que père d'un enfant célibataire né hors mariage* », rappelant être lui-même « *né hors mariage* ».

Le requérant aborde troisièmement sa crainte en raison de son statut allégué d'enfant né en dehors des liens du mariage et de père d'un enfant naturel, retranscrivant d'emblée ses propos tenus en entretien concernant son contexte familial. Insistant sur le fait que la partie défenderesse ne conteste ni son statut d'enfant né hors mariage ni les origines ethniques de ses parents, il fait valoir que « *[c]ette situation a engendré de nombreuses persécutions dans [son] chef* » et celui de sa famille, rappelant ses déclarations relatives au « *grave rejet familial* » subi depuis son enfance. Arguant que « *la stigmatisation, le rejet, les insultes et les menaces étaient quotidiens* », le requérant, renvoyant à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en conclut que « *le caractère répété des insultes, menaces et violences psychologiques a pour conséquence qu'il s'agit d'une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève* », ajoutant que « *[c]ette accumulation d'actes, d'insultes et de violences psychologiques constitue bien une persécution* ». Partant, il postule l'application de « *la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il répète, par ailleurs, que « *sa famille ne lui raconte pas en détails ce qu'il se passe* », ce qui explique son ignorance de la survenue, ou non, de problèmes pour eux. D'autre part, le requérant souligne que le « *Conseil a déjà estimé que la situation des enfants nés hors mariage pouvait entraîner une crainte de persécution dans leur chef* », citant, à cet égard, l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014, dont il soutient que « *[l]es risques [qui y sont] mentionnés par [le] Conseil [...] sont les persécutions subies par [lui]* », et « *sont toujours d'actualité et objectivés par différentes sources* », qu'il cite sans les annexer à son recours. Il déplore, dans ce contexte, que la partie défenderesse « *n'ait pas joint au dossier administratif le rapport COI "Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage"* », dont il rappelle les termes.

Le requérant aborde quatrièmement ses problèmes médicaux et, à cet égard, fait valoir que « *des problèmes médicaux peuvent entraîner, dans certains cas, une crainte de persécution au sens de la convention de Genève* ». En l'espèce, il dit qu'il « *souffre d'hépatite B, ce qui n'est pas contesté* » et qu'il « *craint d'être stigmatisé en raison de cette maladie en Guinée, s'agissant d'une maladie sexuellement transmissible. Une telle crainte (stigmatisation en raison de son appartenance à un groupe social, celui des personnes atteintes de l'hépatite B) entre bien dans le cadre de la Convention de Genève* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise par la voie électronique de la Justice (Jbox) le 16 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), le requérant fait parvenir au Conseil une attestation psychologique datée également du 16 novembre 2023 et qui, à son sens, démontre sa vulnérabilité psychologique et l'incidence des troubles qu'il présente (du sommeil, de la concentration, maux de tête, idées suicidaires), sur sa capacité de restitution. Partant et dans le droit fil de son recours, il demande d'écarter ses déclarations faites en Allemagne.

III. Appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. D'autre part, il rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20 de la Directive 2011/95/UE visés au moyen, ces articles ayant été transposés en droit belge.

3.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux notes de l'entretien personnel, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

3.4. De même, le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; cet article ayant été abrogé.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection inter de la loi du nationale. Décembre

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants, sous forme de photocopies : un extrait d'acte de naissance, une attestation de suivi psychologique ainsi que des résultats d'analyses sanguine.

6. Concernant l'extrait d'acte de naissance, la partie défenderesse estime qu'il « vise à attester de [l']identité et de [la] nationalité » du requérant, qu'elle ne remet pas en cause.

Concernant l'attestation de suivi psychologique du 30 septembre 2022, la partie défenderesse constate qu'elle fait état d'un suivi entre janvier et octobre 2021 et établit un « lien entre [la] souffrance [du requérant] et les menaces vécues dans [son] pays ». A ce sujet, sans contester l'expertise du praticien rédacteur de ce document ni la souffrance du requérant, la partie défenderesse estime néanmoins que ledit praticien ne peut « établir avec certitude [l']origine » des traumatismes du requérant, rappelant que l'attestation « est établie sur base [des] déclarations » du requérant. D'autre part, elle relève que l'attestation mentionne un « malaise et [une] souffrance d'être discriminé à cause de [l']appartenance ethnique » du requérant, ce dont elle se dit étonnée dès lors que le requérant n'en a jamais fait part. En tout état de cause, elle rappelle avoir considéré que les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis de sorte que « rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec [ces faits] ».

Concernant le bilan sanguin, la partie défenderesse remarque d'emblée que l'hépatite B dont le requérant a souffert n'est pas invoquée au titre de ses craintes en cas de retour ; le requérant n'ayant, à cet égard, fait part que de sa crainte de ne pouvoir bénéficier d'un suivi et de ne pouvoir le financer. En tout état de cause, elle observe que le requérant est désormais immunisé contre cette maladie et rappelle que « *les motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères* » permettant l'octroi d'une protection internationale. Dès lors, elle invite le requérant à introduire une demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 s'il entend faire valoir ce type de motifs.

7.1. Le Conseil estime que, dans l'ensemble, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant l'acte de naissance, toutefois, le Conseil estime que cet élément ne peut être considéré comme participant utilement à l'établissement de l'identité et à la nationalité réelles du requérant ni, *a fortiori*, de son âge – le requérant s'étant déclaré mineur au moment des faits invoqués à l'appui de son récit. En effet, au-delà de la production de ce document sous forme de photocopie, qui en réduit d'emblée la valeur probante, le Conseil constate qu'il ne comporte aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ce document. Partant, le Conseil ne peut que conclure à l'absence de tout document d'identité et, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, qu'une telle absence « *constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale [de son] récit* », d'autant que le requérant a expressément déclaré qu'il maintenait, en Guinée, des contacts avec sa famille (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après dénommées « NEP » - du 22/09/2022, p.7), de sorte qu'il lui était loisible de se faire parvenir ce type d'éléments.

Concernant le bilan sanguin, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce qu'entend faire valoir la requête, que le requérant est désormais guéri de l'hépatite B, ayant d'ailleurs déclaré qu'il avait été soigné durant son séjour en Allemagne et qu'il se limitait désormais à des analyses sanguines de contrôle (NEP du 22/09/2022, p.22).

Concernant l'attestation psychologique du 30 septembre 2022, le Conseil en constate d'emblée le caractère extrêmement succinct. Cette attestation se limite, en substance, à indiquer que : i) le requérant a été suivi entre janvier et octobre 2021 – sans toutefois préciser la fréquence de ce suivi ni la raison pour laquelle le fait qu'il ait « *commencé à travailler* » se serait opposé à sa poursuite ; ii) le requérant « *a pu déposer son malaise et sa souffrance d'être discriminé dans son pays à cause de son appartenance ethnique* » – ce qui ne correspond nullement à ses propos tenus devant les instances d'asile, qu'elles soient belges ou allemandes ; iii) « *l'absence de son père l'a marqué de manière traumatique* » – sans toutefois expliciter d'une quelconque manière quel traumatisme l'absence de son père aurait causé sur sa personne. Cette attestation ne précise pas davantage les éventuels symptômes présentés par le requérant ni le contenu des séances. Partant, cette attestation, passablement inconsistante et qui, contrairement à ce que fait valoir la requête, ne démontre pas de quelconque vulnérabilité particulière dans le chef du requérant, ne peut être considérée comme un élément probant, susceptible d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et que le Conseil confirme, comme il sera démontré.

7.2. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 16 novembre 2023 transmise par voie de note complémentaire, le Conseil estime qu'elle n'appelle pas de constats différents de ceux déjà posés *supra*.

A nouveau, le Conseil en relève d'emblée le caractère des plus succincts. Ensuite, il appert que si le requérant était suivi « *pendant toute l'année 2021* », il a interrompu son accompagnement qu'il n'a repris qu'en février 2023 – soit, deux mois à peine après la décision entreprise, ce qui ne peut qu'interpeller le Conseil, qui relève que désormais, l'interruption dudit suivi n'est plus justifiée par le fait que le requérant aurait « *commencé à travailler* », comme susmentionné, mais par le fait qu'il « *suivait une formation pour trouver un travail* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que réitérer son argument selon lequel, en l'espèce, la seule circonstance que le requérant aurait travaillé ou cherché à le faire n'est pas suffisante que pour justifier l'interruption pure et simple de son suivi psychologique – dont la fréquence de ses premières consultations, réduite, est désormais précisée (« *à raison 1à2/mois* »). Quant à ses consultations actuelles, la praticienne rédactrice de l'attestation précise qu'elles sont « *plus rares* », sans autre précision.

L'attestation fait ensuite, contrairement à celle dont il est question ci-avant, état de symptômes qui reposent sur les seules déclarations du requérant, à savoir des troubles du sommeil qui engendrent angoisses, problèmes de concentration, maux de tête et idées suicidaires. Rien, dans les indications figurant sur ce document ne permet cependant de parvenir à la conclusion que les symptômes que le requérant dit présenter exerceraient la moindre incidence sur sa capacité de narration, d'autant qu'il n'est à aucun moment fait mention de troubles d'ordre mnésique. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à la note complémentaire et conclut, pour sa part, que cette nouvelle attestation ne permet pas d'éclairer d'un jour nouveau le bienfondé des craintes alléguées du requérant.

7.3. A titre surabondant, le Conseil constate que, nonobstant la poursuite de ses contacts au pays avec des membres de sa famille, au fait des problèmes ayant, selon ses dires, entraîné son départ, le requérant ne produit pas le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) les adresses qu'il dit avoir occupées en Guinée et, dans ce contexte, le fait qu'il n'était, depuis 2015, plus domicilié avec sa mère, laquelle s'était installée dans une autre région ; ii) l'existence de sa petite amie [H.], l'âge de cette dernière, sa relation de plusieurs années avec elle, sa grossesse alors qu'elle était toujours en couple avec lui, la date de son accouchement, le nom de leur fils qui, selon le requérant, porterait son patronyme et, enfin, le mariage de cette jeune femme après son départ ; iii) la plainte déposée par le père de ladite [H.] contre lui, la date et les motifs de cette plainte et enfin, iv) tout document d'état-civil concernant sa mère et/ou son père à même d'accréditer ses propos selon lesquels il serait né hors mariage.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

10.1. Concernant premièrement les besoins procéduraux spéciaux du requérant, le Conseil renvoie en premier lieu à ses constats posés *supra* quant à l'attestation psychologique produite par le requérant. Il constate en deuxième lieu que ni le requérant, ni son conseil présent à ses côtés lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse n'ont eu à déplorer le moindre problème quant au déroulement de cet entretien, et qu'il ressort de la lecture des notes d'entretien du requérant que celui-ci a compris l'ensemble des questions qui lui ont été posées et a pu y répondre de manière claire. En troisième lieu, la requête n'explique pas concrètement quels aménagements le requérant aurait souhaités lors de son entretien et son attestation psychologique ne laisse à aucun moment entendre qu'il aurait besoin d'aménagements particuliers ni, à plus forte raison et contrairement à ce que soutient la requête, que sa « *vulnérabilité psychologique* » aurait « *une incidence directe sur sa capacité à être auditionné* » (requête, p.4). En quatrième lieu, le Conseil rappelle que le requérant a eu la possibilité de solliciter, à l'occasion de son entretien, une copie des notes de cet entretien et de faire parvenir des observations quant à ce, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire de sorte que les griefs de la requête y afférents apparaissent tardifs. En cinquième lieu et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 4. [...] L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours » et, pour autant que de besoin, que les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies n'ont pas de valeur légale de sorte qu'elles ne possèdent aucune portée contraignante. Le grief manque donc tant en droit qu'en fait.

10.2. Concernant deuxièmement la demande de protection internationale du requérant en Allemagne, le Conseil rappelle d'emblée, s'agissant du reproche adressé par la requête à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant aux propos divergents par lui tenus lors de cette demande et d'avoir ainsi méconnu l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 - article qui n'est du reste pas visé au moyen -, que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que *« cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »* (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif dans lequel figure la décision de refus reçue des instances d'asile allemandes (cf. pièce numérotée 19, farde « Informations sur le pays ») ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

D'autre part, le requérant entend faire valoir qu'arrivé en tant que mineur non accompagné en Allemagne et éprouvé par un parcours migratoire difficile, additionné à ses *« difficultés à faire confiance »* (requête, p.6), il aurait *« craint d'être considéré comme un adulte »* et n'a donc pas mentionné *« qu'il était le père d'un enfant né hors mariage »* (requête, p.7). Le Conseil, pour sa part, estime que ces explications ne sont ni suffisantes, ni convaincantes. Au-delà du fait que malgré le jeune âge allégué – et non autrement démontré – du requérant à son arrivée en Allemagne et son parcours migratoire difficile, ce dernier n'a manifestement éprouvé aucune difficulté à construire de toutes pièces un récit d'asile en tous points différent de celui qu'il invoque désormais, le Conseil n'aperçoit pas de raison objective et cohérente justifiant la prétendue méfiance du requérant envers les instances d'asile alors même qu'il en réclame expressément la protection. Quant à sa crainte alléguée d'être pris pour un adulte en raison de sa paternité alléguée, une simple question relative à l'existence d'un tel phénomène en Allemagne aurait suffi à y remédier. Du reste, le Conseil ne peut rejoindre la requête quand celle-ci argue que l'histoire racontée en Allemagne présente un contexte familial différent mais des craintes similaires ; le requérant ayant, comme il ressort de la décision des instances allemandes, indiqué qu'il craignait, en cas de retour en Guinée, de ne plus être scolarisé car sa marâtre ne l'aimait pas et, pour cette raison, de devoir finir à la rue d'y devenir délinquant, ce qui ne correspond en rien aux craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale introduite en Belgique. Partant, les divergences conséquentes entre les deux demandes de protection internationale constituent, aux yeux du Conseil, un élément déterminant affectant la crédibilité générale du récit proposé en Belgique et, partant, le bienfondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Guinée.

10.3. Concernant troisièmement la crainte du requérant du père de sa petite amie alléguée, le Conseil considère qu'à tenir même la relation du requérant et de sa petite amie [H.] pour établie, il n'en reste pas moins que la crainte qu'il invoque vis-à-vis du père de cette dernière, tisserand de son état (v. NEP du 22/09/2022, p.17) émane, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, d'un acteur non-étatique. Dès lors, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que *« s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection »* au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se borne à affirmer, de manière totalement déclarative et hypothétique, que le requérant ne pourrait avoir accès à ses autorités en cas de retour dès lors qu'elles *« n'interviennent pas dans ce genre de problèmes familiaux et qu'il n'obtiendrait aucune protection »* (requête, p.11). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication qui ne repose sur aucun élément concret et sérieux et procède, *in fine*, de la seule appréciation subjective du requérant. Il rappelle en sus et pour autant que de besoin qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré qu'il serait, comme il l'affirme, visé par une plainte déposée par le père de sa petite amie et, fût-ce même le cas, le Conseil considère que la seule existence d'une plainte ne suffit pas à donner raison à son auteur, d'autant si celui-ci est, comme en l'espèce, dénué de toute fonction, et partant, d'envergure particulière. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas raisonnablement en quoi le *« statut d'enfant né hors mariage [du requérant], isolé de sa mère, compliqu[er]ait sa situation et aggrav[er]ait le danger »* (requête, p.11).

A ce sujet, le Conseil souligne que, nonobstant ce statut d'enfant naturel allégué, le requérant a pu résider en Guinée de sa naissance à, selon ses dires, ses 16 ans, y être régulièrement scolarisé, y avoir un meilleur ami avec qui il dit avoir vécu après le déménagement de sa mère en 2015, y entretenir une relation amoureuse, et n'y rencontrer aucun véritable problème avec la population et les autorités de son pays – les seules insultes et discriminations citées n'atteignant pas un seuil de gravité suffisant que pour les assimiler, comme le fait la requête, à des persécutions ou des atteintes graves.

De même, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, en l'espèce, des informations générales et de la jurisprudence du Conseil cités en termes de requête s'agissant des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée. En effet, comme relevé *supra*, le Conseil a considéré qu'à supposer même établi le statut d'enfant né hors mariage du requérant – lequel reste toutefois purement déclaratif – cet élément est insuffisant pour justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, de sorte que ces informations n'influencent aucunement son cas. Dès lors, elles pourraient tout au plus concerner son enfant allégué ou la mère de ce dernier, lesquels se trouvent toutefois tous deux en Guinée.

10.4. Concernant quatrièmement les problèmes médicaux du requérant, le Conseil constate d'emblée que ce dernier n'a nullement invoqué son hépatite B comme constitutive d'une crainte en cas de retour devant les instances d'asile belges et/ou allemandes, de sorte que cette invocation apparaît, pour la première fois, en termes de requête et ne fait pas écho au dossier. Le Conseil rappelle en outre que, comme déjà constaté dans les paragraphes qui précèdent, le requérant a reçu un traitement pour son hépatite B dont il est désormais guéri. En tout état de cause, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire valoir que le requérant serait rejeté et stigmatisé en raison de l'hépatite B qu'il a précédemment contractée dès lors qu'au-delà de ne pas refléter ses propos, la requête ne se réfère à aucune information objective et probante à même de renseigner sur l'existence, pour les malades de l'hépatite B – ce qui n'est donc plus le cas de requérant – d'une situation de stigmatisation et de rejet en Guinée en raison de cette maladie, *a fortiori* à un point tel qu'il conviendrait de considérer ces personnes comme appartenant à un certain groupe social.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

N. RHAZI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. RHAZI

G. de GUCHTENEERE